



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Neuville-Bosc (60)**

n°MRAe 2018-2728

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Neuville-Bosc le 18 juillet 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 août 2018 ;

Considérant que la commune de Neuville-Bosc, qui comptait 528 habitants en 2014, projette d'accueillir 62 habitants en 2030, soit une évolution annuelle positive de 1 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 32 logements par :

- le comblement de dents creuses sur 1,67 hectare (17 logements) ;
- la mutation d'espaces sur 0,93 hectare (8 logements) ;
- l'ouverture à l'urbanisation en continuité de la trame bâtie pour 7 logements ;

Considérant que la commune de Neuville-Bosc est constituée de 7 hameaux, et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit de relier deux de ces hameaux situés au nord de la commune par une zone urbaine de tourisme (zonage Ut) ;

Considérant que la zone Ut apparaît majoritairement couverte de boisements et espaces naturels, et qu'il convient d'étudier les conséquences du zonage Ut sur les milieux concernés ;

Considérant la localisation du territoire communal dans le site classé « Buttes de Rosne » et dans le site inscrit « Vexin français », qui devront être pris en compte dans le projet communal ;

Considérant que la commune de Neuville-Bosc est soumise à un fort risque de ruissellement et de coulées de boue, et qu'un aléa de nappe sub-affleurante est recensé sur deux des hameaux, au nord territoire communal ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Neuville-Bosc est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Neuville-Bosc est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 septembre 2018

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex